



Electrification Industrielle de l'Est

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATION DE SERVICES (Màj 07/2022)

1) APPLICATION - OPPOSABILITE

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes du maître de l'ouvrage. En conséquence, la passation d'une commande par le maître d'ouvrage emporte son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales.
- 1.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1.3 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2) CONCLUSION DU MARCHE

- 2.1 Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la durée de l'offre de l'entreprise est <u>d'un mois</u> à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. Les devis réalisés par l'entreprise sont gratuits, sauf indication contraire sur ces derniers.
- 2.2 La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître d'ouvrage et peut être accompagnée d'un acompte voir 8.1.
- 2.3 Le maître d'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer la totalité ou partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.
- 2.4 Tous nos prix sont libellés en euro et s'entendent Hors Taxes et majorés au taux de TVA en vigueur en date de réception et facturation des travaux.

3) CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

- 3.1 L'entreprise est assurée pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité. Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.
- 3.2 Le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de l'obtention des autorisations d'urbanisme / du commencement du terrassement / de la réception du matériel / de la date de demande d'intervention de la maîtrise de l'ouvrage ou d'œuvre. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou de non-exécution de ses obligations par lui-même ou un tiers mandaté par ce dernier, du retard de livraison de matières premières du fait de pénuries ou de validation tardive selon matériaux et informations mentionnés dans le devis.
- 3.3 L'eau, l'électricité, les accès , les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4) REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés y compris les éventuels travaux supplémentaires.
- 4.2 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index BT47, ou par l'application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.
- 4.3 Compte tenu de la situation exceptionnelle touchant au surcoût des matériaux au niveau international, les prix unitaires concernant les métaux (câbles, chemin de câbles etc..) et les produits disposants de composants électroniques, sont susceptibles de subir des variations par rapport aux prix figurant dans la commande. Dès lors, le maître d'ouvrage accepte expressément, par la signature de la commande, que le prix desdits postes soit réévalué en fonction de l'augmentation constatée entre la date de conclusion de la commande et le prix effectivement pratiqué par les fournisseurs de matériaux au jour de la livraison.

5) TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, URGENTS OU IMPREVISIBLES

- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront traités comme travaux supplémentaires. Ils donneront lieu, avant leur exécution, à un devis, et le cas échéant à la signature d'un avenant mentionnant notamment le prix de ces nouveaux travaux et le nouveau délai d'exécution, le cas échéant. Ces travaux peuvent constituer à la fois des plus comme moins values.
- 5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence et de sécurité, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6) HYGIENES ET SECURITE

Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître d'ouvrage. L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

Siège social : Z.A. Sandlach-BP 90159-67503 Haguenau Cedex ■ Établissement Secondaire : 42 route industrielle de la Hardt-67120 Molsheim.

Tél: 03 88 73 56 56 ■ Fax: 03 88 73 15 56 ■ E-mail: eie@eie67.fr





Electrification Industrielle de l'Est

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATION DE SERVICES (Màj 07/2022)

7) RECEPTION DES TRAVAUX

- 7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserves.
- 7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si une visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 7.4 Immédiatement après leur achèvement, l'entreprise doit, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen donnant date certaine, demander au maître d'ouvrage la levée des réserves et l'établissement d'un procès-verbal de levée de réserves. A défaut de réponse dans les 15 jours suivant la réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou de tout autre moyen susvisé, les réserves sont réputées levées par le maître d'ouvrage.
- 7.5 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître d'ouvrage.
- 7.6 Si les travaux s'avère se dérouler en plusieurs phase, l'entrepreneure se réserve le droit de demander une réception partielle de ses travaux déjà effectués selon les conditions mentionnées ci-dessus.
- 7.7 Article L216-1: la livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.

8) PAIEMENTS

- 8.1 Les conditions de paiement sont définies dans les conditions particulières du marché, à défaut un acompte de 30% du montant du marché est demandé avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux, demande d'acomptes) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.
- 8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise si celle-ci fourni une caution bancaire.
- 8.3 Nos factures sont payables à notre siège social 10, ZA de la SANDLACH BP 90159 67503 HAGUENAU CEDEX.
- 8.4 Les demandes de paiement et factures à compter de leur émission seront réglées à l'entreprise par virement ou chèque selon la date d'échéance mentionnée sur la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. En cas de non-paiement, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage seront dues à l'entreprise.
- 8.5 Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L.441-10 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.
- 8.6 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître d'ouvrage restée infructueuse.
- 8.7 En cas de résiliation unilatérale du fait du maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeur, le montant de l'acompte versé sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourrait être dus, sur justificatif, tels que le coût d'appareillage et matériels sur mesure propres à cette commande et des frais d'études et techniques déjà engagés sur le dossier.

9) GARANTIE DE PAIEMENT

Lorsque le montant des travaux, déduction de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros HT, le maître d'ouvrage doit garantir le paiement de la façon suivante :

-Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître d'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenus dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du code civil). Le maître d'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

-Lorsqu'il ne recourt par à un crédit spécifique travaux, le maître d'ouvrage (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du code civil. Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

Siège social : Z.A. Sandlach-BP 90159-67503 Haguenau Cedex ■ Établissement Secondaire : 42 route industrielle de la Hardt-67120 Molsheim.

Tél: 03 88 73 56 56 ■ Fax: 03 88 73 15 56 ■ E-mail: eie@eie67.fr





Electrification Industrielle de l'Est

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATION DE SERVICES (Màj 07/2022)

10) GARANTIE COMMERCIALE

Les produits vendus par l'entreprise sont garantis contre les vices de fabrication ou de matière, à compter du procèsverbal de réception pour une durée de 2 ans, selon l'article L217-12.

La garantie commerciale ne s'applique pas en cas de mauvaise maintenance, ou absence de maintenance, de négligence, de transformation des produits du fait du maître d'ouvrage, et ne couvre pas les dégâts d'usure normale des produits. L'entreprise ne saurait pas non plus assurer la conformité de l'installation électrique destinée à supporter des appareils qui ne respectent pas les conditions de branchement dans des conditions optimales de sécurité. En cas de mise en jeu, par écrit, de la garantie commerciale, l'entreprise enverra un technicien dans les meilleurs délais. Elle décidera ensuite de l'opportunité de réparer ou de remplacer les pièces hors d'usage, sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité. L'entreprise sera dégagée de toute responsabilité dans le cas où le maître de l'ouvrage ne permettrait pas à ses techniciens d'accéder au chantier.

Article L217-4 : le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Article L217-5: Le bien est conforme au contrat:

- s'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle
- en fonction des évolutions techniques, des évolutions de normes, le professionnel peut être amené à modifier un matériel ou une fourniture prévue dans la prestation de service, et cela sans incidence ni conséquence pour le consommateur. Dans le cadre, le consommateur ne pourra se prévaloir d'aucune réclamation envers le professionnel. Article L217-16: lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation, d'au moins sept jours, vient s'ajouter à la durée de garantie qui restait à couvrir.

Dans le cadre de garantie commerciale donnée par le fabricant au-delà de 24 mois pour les pièces, l'entreprise facturera au-delà de ces 24 mois les déplacements et la main d'œuvre après accord du consommateur sur devis.

Si le fabricant ne peut plus assurer cette garantie commerciale au-delà de 24 mois, l'entreprise ne pourra être tenue responsable et aucun dédommagement ne pourra être demandé.

11) GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

En cas de vice caché et reconnu, ou de non-conformité, constaté par le vendeur, la garantie des marchandises vendues est limitée exclusivement au remplacement pur et simple ou au remboursement, de celles reconnues défectueuses, à l'exclusion de toute autre indemnité ou de dommage et intérêt-dans un délai de deux ans.

<< le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou en aurait donné un moindre prix, s'il les avait connus>>

Les produits mis en œuvre par la société EIE. sont garantis contre tout défaut de matière et/ou de fabrication, deux ans à compter de la date de livraison

Le consommateur bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de cout prévues par l'article L217-9 du code de la consommation. Le consommateur est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt quatre mois suivant la délivrance du bien.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale

Le consommateur peut mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et dans cette hypothèse, choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

12) PIECES DETACHEES/MISE A JOUR

Les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles tant que le fournisseur nous les livre. Les mises à jour des éléments numériques sont tributaires des fabricants, aucun délai ne peut être assuré.

13) PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande. Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

14) ASSURANCES PROFESSIONNELLES

La couverture assurance de nos travaux est nationale, c'est-à-dire la France métropolitaine. L'attestation en responsabilité civile et garantie décennale est jointe à ces présents CGI.

Siège social : Z.A. Sandlach-BP 90159-67503 Haguenau Cedex ■ Établissement Secondaire : 42 route industrielle de la Hardt-67120 Molsheim.





Electrification Industrielle de l'Est

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATION DE SERVICES (Màj 07/2022)

15) FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.

La partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie défaillante originaire de l'arrêt d'exécution des travaux.

16) LITIGES

En cas de litiges ou de désaccord dans 'application du présent contrat, le consommateur adressera une lettre en RAR à l'entreprise qui aura quinze jours pour la prise en compte de la demande, passé ce délai le consommateur peut saisir le médiateur pour trouver un accord amiable et gratuit. Le consommateur a la possibilité de recourir à la procédure de Médiation de la Consommation, articles L611-1 et suivants du Code de la Consommation: BATIRMEDIATION CONSO par courriel: contact@batimédiation-conso.fr; par courrier: 834 Chemin de Fontanieu 83200 le Revest les Eaux. En cas de contestation de quelque nature que ce soit, en référence des lois françaises applicables, l'attribution de juridiction est du ressort du Tribunal Judiciaire ou des Instances compétentes.

17) OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire sur le service : www.bloctel.gouv.fr. Ce service est gratuit et respecte vos données personnelles.

18) COMPETENCE - CONTESTATION

En cas de contestation de quelque nature que ce soit, en référence des lois françaises applicables, l'attribution de juridiction est du ressort du Tribunal Judiciaire où des instances compétentes.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

19) RGPD

La société EIE applique la clause de confidentialité et protection des données.

L'utilisation de vos données : Nom, Prénom, adresse, téléphone, adresse courriel, sont utilisées uniquement dans le cadre de la relation du contrat pour sa bonne exécution. Le consommateur accepte le transfert de ses données : adresse du chantier, pour les livraisons.

Droit d'opposition : le consommateur peut s'opposer à figurer dans notre fichier après la finalisation du contrat. Notre société ne diffuse aucune donnée de ses clients.

Le consommateur a un droit d'accès à sa fiche client, sur simple demande une copie lui sera transmise.

Le consommateur peut rectifier les informations inexactes le concernant.

Le consommateur a un droit d'effacement des données sur simple demande, après la fin du contrat

Notre société respecte le droit à la limitation du traitement des données

TALON DETACHABL	- FORMULAIRE DE RETRACTATION POUR LE CONSOMMATEUR	
Nom du professionnel : EIE Adresse : 10 chemin de la Sandlach, 67	00 HAGUENAU.	
Tél: 03.88.73.56.56	Courriel: eie@eie67.fr	
Je / nousvous n°	otifie/notifions par la présente ma/notre rétractation de la commande suivant Devis	
Commandée le	Reçue le	
Nom(s) du /des consommateur(s)	Signature(s)	

Siège social : Z.A. Sandlach-BP 90159-67503 Haguenau Cedex ■ Établissement Secondaire : 42 route industrielle de la Hardt-67120 Molsheim.

Tél: 03 88 73 56 56 ■ Fax: 03 88 73 15 56 ■ E-mail: eie@eie67.fr